



Le 30 juin 2009

Madame,
Monsieur,

Objet : Information sur la modification des politiques de contingentement le 1^{er} août 2009

De nouvelles politiques de contingentement entreront en vigueur le 1^{er} août 2009. Il a été décidé d'établir du quota vendable et non vendable dans les nouvelles politiques de contingentement. La présente lettre est à double but, soit (i) rappeler aux producteurs comment fonctionne le quota vendable et non vendable et (ii) rappeler aux producteurs ce qu'ils achètent ou vendent quand ils font une offre d'achat afin d'acquérir du quota ou une offre de vente afin de réduire leur quota.

(i) L'Ontario instaure du quota vendable et du quota non vendable le 1^{er} août 2009

Une petite partie du quota que détiennent toutes les exploitations laitières de l'Ontario sera désignée non vendable à compter du 1^{er} août 2009. Le pourcentage non vendable du quota de l'Ontario sera établi à un niveau équivalant à la quantité de quota en surémission au 31 juillet 2009.

Le quota émis aux producteurs ontariens excède actuellement de 1 à 1,5 % le quota provincial. Cette quantité de quota en surémission deviendra non vendable à compter du 1^{er} août 2009. Le quota provincial inclut la part ontarienne du volume d'innovation pour le marché du P5 [Programme d'innovation en matière de produits laitiers (PIMPL)].

Le niveau de quota en surémission remonte au 1^{er} septembre 2008, quand le Dairy Farmers of Ontario a augmenté de 1,5 % le quota émis aux producteurs. Cette augmentation ne reflétait pas un changement dans la demande de produits laitiers, mais plutôt la nécessité d'aller chercher suffisamment de lait pour répondre aux besoins du marché étant donné la faiblesse de la production en août 2008 et les prévisions de faible production pour le reste de la campagne laitière.

La quantité exacte de quota en surémission en Ontario ne sera connue qu'à la fin de juillet 2009. La quantité définitive prendra en compte les besoins de lait de consommation et tout changement dans les besoins de lait de transformation.

.../2

S'il s'avère que l'Ontario est en surémission de 1,5 %, un producteur qui détient actuellement 100 kilogrammes (kg) de quota possédera encore 100 kg de quota le 1^{er} août 2009, soit 98,5 kg de quota vendable et 1,5 kg de quota non vendable. Toute augmentation subséquente de quota s'ajoutera à la partie non vendable. Toute réduction toucherait d'abord la partie non vendable du quota.

Tous les producteurs recevront, au début d'août 2009, une lettre personnalisée détaillant le quota qu'ils détiennent.

Le total du quota de chaque exploitation continuera de figurer à la ligne (a) du relevé mensuel. Le pourcentage de quota non vendable sera indiqué séparément. Ce changement entre en vigueur avec le relevé du mois d'août 2009 qui parviendra aux producteurs à la mi-septembre 2009.

(ii) Fonctionnement des offres sur le marché d'échange de quota à compter d'août

Afin de simplifier les choses autant que possible, les producteurs pourront faire des offres d'achat ou de vente pour la quantité de quota qu'ils veulent acquérir ou réduire. Un producteur qui veut acquérir exactement un kilogramme de quota, par exemple, devrait faire une offre d'achat d'un kilogramme. Si son offre est retenue, on lui facturera la partie vendable du quota. Si la partie non vendable est de 1,5 % et il achète un kilogramme, on lui facturera 0,985 kg et il recevra 0,015 kg de plus sous forme de quota non vendable, soit un kilogramme au total.

Le même principe s'applique à la réduction de quota. Un producteur qui veut réduire son quota d'un kilogramme offrira un kilogramme sur le marché d'échange de quota. Si son offre est retenue, il touchera un paiement pour 0,985 kg, soit la partie vendable du quota. La partie non vendable de 0,015 kg sera transférée sans frais à l'acheteur.

Rappelons que ces exemples sont fournis à titre indicatif seulement. Comme on l'indique au paragraphe (i) de la présente lettre, la répartition exacte du quota vendable et du quota non vendable ne sera connue qu'à la fin de juillet 2009. La partie non vendable équivaudra à la quantité de quota en surémission dans la province au niveau des producteurs et devrait atteindre de 1 à 1,5 %.

Pour toute question au sujet du fonctionnement du quota vendable et du quota non vendable, veuillez communiquer avec un représentant régional.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de la Division de la production,



George MacNaughton